



Rennes, le 11 mars 2024 -

Division des examens et concours

DEC 2 – Bureau des BTS

Affaire suivie par :

Enora MARCHETTI

T 02 23 06 79 29

Bts9@ac-rennes.fr

92 rue d'Antrain - CS 24209

35042 RENNES Cedex

Vous vous êtes inscrit(e) au Brevet de technicien supérieur « Analyses de Biologie Médicale » session 2024.

Vous trouverez en pièce jointe à ce courrier :

- Le calendrier des épreuves : ce calendrier indique les dates de toutes les épreuves.

Votre convocation ne reprendra que les épreuves auxquelles vous êtes inscrit.

Je vous rappelle qu'une absence à une épreuve ou une sous épreuve ne permet pas la délivrance du diplôme. Vous voudrez bien vous conformer aux dispositions consignées ci-dessous :

1/ Information générale pour les épreuves écrites

Les candidats devront utiliser un stylo à encre de couleur foncée (bleues ou noire).

2/ Informations à destination des candidats inscrits à l'épreuve E2 « Langue vivante étrangère : anglais »

Pour les candidats qui ne présentent pas cette épreuve dans le cadre du Contrôle en cours de formation (CCF), l'épreuve ponctuelle consiste en :

- une première partie « Compréhension de l'oral » d'une durée de 30 minutes sans préparation avec une restitution écrite ou orale en français.
- une deuxième partie « Expression orale en continu et en interaction » d'une durée de 15 minutes.

3/ Informations à destination des candidats inscrits à l'épreuve professionnelle E6

E6 : Soutenance de rapport de stage

Contenu et support de l'épreuve :

L'épreuve a pour support le rapport d'activités composé de 30 pages maximum dactylographiées, hors annexes, remis en format numérique (exemple format PDF). Il est rédigé à titre individuel par le candidat et rend compte :

- des aspects essentiels de l'organisation du travail et de la démarche qualité ;
- d'une problématique en relation avec les différentes activités qu'il a réalisées durant la ou les périodes en milieu professionnel et en lien avec les compétences visées par cette épreuve.

Une attestation de non-plagiat ainsi que le certificat de stage devra être joint au dossier. Pour les apprentis, le certificat de stage est remplacé par une photocopie du contrat de travail.

En application de l'arrêté du 12 juillet 2008, ces dossiers étant indispensables à la conduite des interrogations et revêtant donc un caractère obligatoire, tous les candidats inscrits à l'épreuve E6 doivent déposer les dossiers demandés en respectant strictement les dates fixées sur le calendrier.

Votre dossier devra être envoyé ou déposé au centre épreuve sous forme dématérialisée pour le lundi 13 mai 2024.

Voici quelques informations générales sur la rédaction de ces dossiers :

1. Ils doivent comprendre le nom et le prénom du candidat et la spécialité du BTS, **mais sans référence à un centre de formation.**
2. Il appartient à chaque candidat d'apporter un dossier le jour de l'épreuve pour son usage personnel. Il pourra également, si le référentiel l'autorise, se munir de tous documents, matériels, supports susceptibles de l'aider dans sa communication orale.
3. Les candidats qui se présentent en candidats individuels n'ont pas à faire valider leur dossier par un centre de formation puisqu'ils ne sont pas en formation pour l'année 2022-2023.
S'ils le jugent nécessaire, les candidats redoublants doivent procéder à l'actualisation éventuelle de leur dossier. Votre décision sera éclairée au vu des éléments de note et du regard porté par le jury sur les fiches d'aide à l'évaluation.

4/ Contrôle de conformité

Extrait de l'arrêté du 12 juillet 2008 relatif au contrôle de conformité des dossiers

« La constatation de non-conformité du dossier entraîne l'attribution de la mention « non valide » à l'épreuve correspondante. Le candidat, même présent à la date de l'épreuve, ne peut être interrogé. En conséquence, le diplôme ne peut lui être délivré.

La non-conformité du dossier peut être prononcée dès lors qu'une des situations est constatée :

- Absence de dépôt du dossier ;
- Dépôt du dossier au-delà de la date fixée par la circulaire d'organisation de l'examen ou de l'autorité organisatrice ;
- Durée du stage inférieur à celle requise par la réglementation de l'examen ;
- Documents constituant les dossiers non visés ou non signés par les personnes habilitées à cet effet.

**Votre convocation sera disponible à compter du début avril sur votre compte Cyclades.
Je vous demanderai de bien vouloir contacter mes services si vous ne l'avez pas encore reçue mi-avril 2024.**

5/ Livrets scolaires

Le livret scolaire original et de l'année en cours doit parvenir pour le **vendredi 31 mai 2024** à la Division des Examens et Concours – 92 Rue d'Antrain - CS 24209 - 35042 RENNES CEDEX.

6/ Résultats

- Publication des résultats sur internet : le vendredi 28 juin 2024 au soir
- Dates des épreuves de rattrapage : le jeudi 4 juillet 2024
- Publication des résultats suite au rattrapage par internet : le mardi 9 juillet 2024 au soir

Un lien vers le site de publication sur lequel les candidats pourront consulter leur résultat personnel sera accessible depuis le site du rectorat : <https://www.ac-rennes.fr/les-resultats-aux-examens-123086>. Un lien vers le site de publication sera également indiqué sur les convocations.

7/ Sanctions encourues par les usagers en cas de fraude

En application de l'article D643-32-1 du Code de l'Éducation,

« Dans chaque région académique, une commission de discipline du brevet de technicien supérieur est compétente pour prononcer des sanctions disciplinaires à l'égard des candidats auteurs ou complices d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion des épreuves de l'examen du brevet de technicien supérieur. »

Les **articles D643.32-2** et suivants précisent la réglementation et les sanctions applicables (Le blâme, l'interdiction de subir tout examen conduisant à l'obtention du brevet de technicien supérieur pour une durée maximum de cinq ans ou d'un titre ou diplôme délivré par un établissement public dispensant des formations post-baccalauréat pour une durée maximum de cinq ans. Cette sanction peut être prononcée avec sursis si l'interdiction n'excède pas deux ans. L'interdiction de prendre toute inscription dans un établissement public dispensant des formations post-baccalauréat pour une durée maximum de cinq ans.)